

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1621

présenté par

M. Le Déaut, Mme Le Dain et M. Caullet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, à l'occasion de travaux de rénovation importants, compte tenu d'indications permettant d'estimer cette opération complémentaire comme pertinente sur le long terme, de l'installation d'équipements de gestion active de l'énergie permettant à l'utilisateur de connaître et maîtriser ses consommations d'énergie ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la liste des cas où des obligations de rénovation peuvent intervenir, il s'agit de prévoir aussi les cas où l'installation d'une gestion active de l'énergie peut être pertinente, seule ou en plus des autres actions visées par l'article, pour améliorer de façon efficace la performance énergétique.